

pourra franchir nos frontières. Je ne vais pas aussi loin que bien des personnes des provinces de l'Ouest, et je ne désire pas empêcher une certaine classe de gens d'entrer au Canada; mais il y a un principe en jeu que nous ne devrions pas oublier: le Canada devrait conserver le droit de dire qui pourra ou ne pourra entrer dans le Dominion. Lorsque le traité sera renouvelé dans deux ans, j'espère, si l'honorable ministre est au pouvoir, qu'il s'occupera de la chose, et si un autre parti est au pouvoir, c'est moi qui m'en occuperai.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'approuve une grande partie de ce que l'honorable sénateur a dit; mais je dois dire que jusqu'à présent le gouvernement japonais a observé honorablement les conditions de la convention qu'il a faite avec nous; et je n'ai aucun doute, que durant la courte période à laquelle le présent bill s'applique, il continuera à faire la même chose.

La motion est adoptée et le bill subit sa dernière épreuve.

**BILL CONCERNANT LES RESERVES
FORESTIERES ET LES PARCS.**

**PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME
LECTURES.**

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (85) intitulé: "Bill concernant les réserves forestières et les parcs".

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill. Il dit:

Il ne semble pas y avoir aucun changement particulier; mais si les honorables sénateurs désirent que le bill soit tenu en suspens, je n'insisterai pas sur sa discussion. Je vais donner à la Chambre un court résumé de la mesure. Les six premiers articles ne sont pas changés, sauf quelques mots qui y sont mis entre guillemets, et qui indiquent que les parcs, ainsi que ce que l'on nomme réserves forestières, sont compris dans la loi. Le septième article nous permet d'acquérir des terrains au moyen d'échanges. Auparavant, nous pou-

vions les acquérir de différentes manières. Aujourd'hui nous pouvons les acquérir de n'importe quelle manière.

Les articles 8, 9 et 10 restent les mêmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le mode d'obtenir des terrains pour prolonger les parcs est changé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui. Le bill traite des réserves comme des parcs ordinaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comprend-il les réserves des sauvages?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Toutes les réserves et particulièrement les réserves forestières. Il n'est pas du tout improbable qu'un parc soit établi dans une réserve des sauvages; des parties peuvent en être détachées, mais dans des cas exceptionnels. Quelques mots sont inscrits dans l'article 11:

Rien dans la présente loi ne doit porter atteinte ou préjudice à quelque droit ou intérêt qui a été ci-devant acquis sous le régime d'une licence ou d'un permis pour la coupe du bois ou pour toute autre objet relativement à toutes terres dans une réserve.

Cette disposition protège spécialement les intérêts existants et pas plus. L'article 12 n'est pas changé. Dans l'article suivant, l'amendement est à l'effet que les compagnies de chemins de fer doivent payer la moitié du coût de la protection donnée contre les incendies. Cette division est raisonnable. L'article 14 est important et en grande partie nouveau. Il tend à permettre aux gardes-forestiers d'arrêter et traduire devant les juges de paix ceux qui ont violé les règlements relatifs aux forêts et cela paraît nécessaire dans l'intérêt de la société. L'article 15 s'applique aux terres qui sont prises dans les réserves pour la construction de chemins de fer. De temps à autre un chemin de fer peut traverser une réserve forestière. L'article 16 donne au gouverneur en conseil le pouvoir de faire des règlements. Les articles 18, 19 et 20 restent. L'article 17 autorise le gouverneur en conseil à établir des parcs dans les limites des réserves et à faire des règlements. Les articles 18, 19 et 20 restent. Le bill paraît un peu long pour la

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.